



**MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RENOVATION DE LA LONGERE DE KERAMBOURG
MAISON DES ASSOCIATIONS**

*Etabli en application du code des marchés publics
Décret n° 2004-15 du 15 janvier 2004
Décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004*

Marché passé selon la procédure adaptée

Cahier des Clauses Administratives Particulières

TABLE DES MATIÈRES

OBJET DE LA CONSULTATION- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Administration contractante	3
Article 2 : Personne responsable du marché	3
Article 3 : Procédure de passation	3
Article 4 : Objet du marché	3
Article 5 : Lieu d'exécution	3
Article 6 : Contexte et problématique de la mission	3
- Définition des besoins	4
- Travaux envisagés	4-5
Article 7 : Descriptif global de la mission	5

MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Article 8 : Obligations du titulaire	6
Article 9 : Prix et règlement	6
- Contenu des prix	6
- Variation des prix	6
- Modalités de règlement	6
- Périodicité des paiements	7
Article 11 : Rémunération du maître d'œuvre	8
- Détermination de la rémunération	8
- Rémunération des éléments	8
- Coût prévisionnel des travaux	9
- Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	9
- Coût de référence des travaux	9
Article 12 : Conditions d'exécution des prestations	10
- Ordres de service	10
- Arrêt de l'exécution des prestations	10
- Achèvement de la mission	11
- Sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers	11

MODALITES DE REPONSE, D'ATTRIBUTION, LITIGES, RENSEIGNEMENTS.

Article 13 : Critères d'attribution	12
Article 14 : Modalités de réponse et date limite de réception des offres	12
Article 15 : Résiliation	13
Article 16 : Litiges et différends	13
Article 17 : Dérogation aux documents généraux	13
Article 18 : renseignements complémentaires	13

OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Administration contractante

Mairie de Trégunc, Place des Anciens Combattants, CS40100, 29910 TREGUNC.
Tel : 02.98.50.95.87 - Fax : 02.98.50.95.96

Article 2 : Personne responsable du marché

Monsieur BELLEC Olivier, Maire.

Article 3 : Procédure de passation

Le marché est passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 à 30 du Code des Marchés Publics, ainsi qu'en application du décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Article 4 : Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des charges particulières concernent :

Le recrutement d'un maître d'œuvre pour assurer la maîtrise d'œuvre du projet de rénovation de la longère de Kérambourg afin d'y créer une maison des associations. Le maître d'œuvre est recruté afin d'accompagner la commune dans la réalisation des plans, de faire une estimation précise du coût des travaux, de préparer et de suivre ceux-ci.

Le marché n'est pas alloti.

Article 5 : Lieu d'exécution

Maison des associations, longère de Kérambourg, lieu dit « Kérambourg », 29910 TREGUNC.

Article 6 : Contexte et problématique de la mission

La commune de Trégunc souhaite rénover et réhabiliter un bâtiment communal appartenant au patrimoine historique de la commune, appelé « la longère de Kérambourg » afin d'y créer une maison des associations, c'est-à-dire un espace dédié aux activités de quelques associations culturelles de la commune (arts plastiques, patrimoine, musique, etc...)

Ce projet de nouvel équipement public consiste à :

- rénover complètement l'ensemble du bâtiment (dalles, planchers, menuiseries, isolation, doublage, électricité, chauffage, sanitaires, etc.) ;
- adapter l'aménagement aux usages prévus (espace commun partagé, petite salle de réunion et/ou bureaux, ascenseur, locaux techniques, etc.) ;

- créer des liens avec le bâtiment mitoyen communal (salle d'exposition, office de tourisme) pour une optimisation des deux espaces ;
- améliorer les aménagements extérieurs.

1) Objectifs de l'opération

Ce projet permet ainsi de répondre aux enjeux suivants :

- préservation du patrimoine historique,
- renforcement du caractère de centralité du cœur de bourg,
- identification d'un lieu pour les associations culturelles,
- cohésion sociale, mixité des usages et des usagers (jeunes de l'école de musique et membres des associations culturelles),
- préservation de l'environnement.

La date prévisionnelle de début des travaux est programmée début 2017. La durée du projet est estimée à 20 mois, ce qui emmène à une date prévisionnelle de fin du projet à mi-2018.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux de rénovation (bâtiments, VRD et aménagements extérieurs) est estimée à 450 000 € HT.

Les caractéristiques du projet sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières

Article 7 : Descriptif global de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission dont les éléments constitutifs sont composés de six phases :

Phase N° 1 : Avant-projet sommaire (A.P.S.)

Phase N° 2 : Avant-projet définitif et dossier(s) règlementaire(s) (A.P.D.)

Phase N° 3 : Etudes de projet (P.R.O.)

Phase N° 4 : Assistance pour la passation des contrats de travaux (A.C.T.)

Phase N° 5 : Direction de l'exécution du contrat de travaux et visa (D.E.T.-VISA)

Phase N° 6 : Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (O.P.C.) (mission complémentaire)

Phase N° 7 : Assistance lors des opérations de réception (A.O.R.)

MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Article 8 - Obligations du titulaire

- **Pièces contractuelles**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Charges Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 16 Septembre 2009), en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique et financière du titulaire.
- Le décret n°93-1268 du 29 Novembre 1993 ;
- L'arrêté du 21 Décembre 1993.

Article 9 - Prix et règlement

Contenu des prix : les prix du marché sont traités à prix forfaitaires pour l'A.P.S. et l'A.P.D. et en pourcentage du coût des travaux pour les autres phases, sur la base de la Décomposition du prix présenté à l'acte d'engagement et des prix unitaires relatifs aux dossiers réglementaires.

Variation des prix : les prix du marché sont conclus à prix fermes et variables.

Modalités de règlement :

- **Régime des paiements**

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 92 du Code des marchés publics.

- **TVA**

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

- **Présentation des demandes de paiement**

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

MAIRIE DE TREGUNC
service comptabilité
CS40100
29910 TREGUNC

Périodicité des paiements :

Avant-projet sommaire – A.P.S.

Le règlement des prestations incluses dans l'élément Avant-Projet Sommaire ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage.

Toutefois, elles doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article 91 du code des marchés publics. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la mission, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur

exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Avant-projet définitif – A.P.D.

Le règlement des prestations incluses dans l'élément Avant-Projet Définitif ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage.

Toutefois, elles doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article 91 du code des marchés publics. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la mission, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Etude de projet – P.R.O.

Le règlement des prestations incluses dans l'élément Etude de projet ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage.

Toutefois, elles doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article 91 du code des marchés publics. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la mission, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Assistance pour la passation des contrats de travaux – A.C.T.

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 50% ;
- après notification aux entreprises par le maître d'ouvrage du ou des marchés de travaux: 50%.

Direction de travaux – D.E.T. et VISA

Les prestations sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 80% ;
- à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 20%

Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (mission complémentaire) – O.P.C.

Les prestations sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 80% ;
- à l'achèvement des levées de réserves : 20% ;

Assistance aux opérations de réception – A.O.R.

Les prestations sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20%;
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 30% ;
- à l'achèvement des levées de réserves : 40% ;
- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG TR applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 10%.

Article 10 : rémunération du maître d'oeuvre

Détermination de la rémunération

Le forfait provisoire de rémunération est basé sur la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux et fixée dans l'acte d'engagement. Le taux de rémunération résulte de la formule suivante : (Forfait provisoire de rémunération / Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux) x 100.

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux **C** est établi. Celui-ci est défini dans les conditions de l'article 6.3 du présent CCAP.

Ce forfait est égal au produit du taux de rémunération **t'** par le coût prévisionnel **C** en prenant **t' = t**.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'oeuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

Le taux de rémunération comporte deux décimales. La deuxième décimale est arrondie en fonction de la valeur de la troisième décimale dans les conditions suivantes :

- si la troisième décimale est inférieure ou égale à cinq, la deuxième décimale est conservée,
- si la troisième décimale est supérieure à cinq, la deuxième décimale est majorée au centième supérieur.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Rémunération des éléments

Les taux de rémunération de chacun des éléments de mission du marché sont spécifiés à l'acte d'engagement.

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 5.4 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a. Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b. Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11 du C.C.A.G. P.I, le maître d'oeuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante. Ce montant est établi à partir du projet de décompte périodique, sur l'évaluation du montant H.T., en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26 du C.C.A.G. P.I., le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet Définitif (A.P.D.).

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage celui-ci peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-projet Définitif (A.P.D.) par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues pour le coût de référence des travaux ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (**P**) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- Des frais de coordination du SPS ;
- de la prime éventuelle de l'assurance dommage-ouvrage ;
- de tous les frais financiers.

Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10 %.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage lui demande.

Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TPO1

pris respectivement au mois Mo des offres travaux et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer la consultation des marchés de travaux infructueuse.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation ou engager une nouvelle négociation.

MODALITES DE REPONSE, D'ATTRIBUTION, LITIGES, RENSEIGNEMENTS.

Article 12 : Conditions d'exécution des prestations

Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission Direction de l'Exécution des Travaux (D.E.T.) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du ou des titulaire(s) des marchés de travaux.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés et adressés dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G. Travaux applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G. P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques. Les éléments de mission telles que définis à l'article 1.1 du présent C.C.A.P. sont des parties techniques au sens de l'article 20 du C.C.A.G. P.I.

Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 2° alinéa du C.C.A.G. Travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G. P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L. 4121-2 du Code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignés dans le présent C.C.A.P. sous le nom de coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement,...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

. Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

. Obligations du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- * tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;
- * tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- * la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- * le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- * fournir au coordonnateur S.P.S., à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- * respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent C.C.A.P.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.

Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie à l'article 25 du C.C.A.G. P.I.

Article 13 : Critères d'attribution

Conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics, à la suite de cet examen la Personne Responsable du Marché (P.R.M.) pourra éventuellement engager des négociations techniques ou économiques avec les 3 candidats arrivés en tête. Les négociations seront réalisées par courrier, fax, mail ou audition, de manière identique pour chacun des trois candidats.

Les candidats sont avertis que la phase de négociation n'est qu'éventuelle et que la personne publique attend d'eux leur meilleure proposition dès la remise des offres.

Lors de l'examen des offres, la P.R.M se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estimera nécessaire.

L'offre sera appréciée en fonction :

- **de la valeur technique : 60%**. La valeur technique sera appréciée en fonction de la méthodologie et de la description de la façon de travailler envisagée pour cette commande (50%), des délais proposés (10%).

- **du prix : 40%** (Les modalités de calcul pour le critère prix sont les suivantes : l'entreprise la moins-disante (entreprise A) obtient la note maximale de 40 points. La note des autres entreprises est calculée comme suit : $((\text{prix entreprise A} / \text{prix entreprise B}) \times 40)$)

Article 14 : Modalités de réponses et date limite de réception des offres

Les candidats doivent impérativement transmettre leur offre sous pli cacheté.

Les plis sont soit :

- déposés contre récépissé à la **Mairie de Trégunc, CS 40100, 29910 Trégunc**.
- envoyés par la poste en courrier recommandé avec accusé de réception.

Les plis peuvent être transmis électroniquement. L'adresse de la plateforme de dématérialisation est la suivante : <http://www.e-megalisbretagne.org>.

La date et l'heure limite de réception des plis et, le cas échéant, de leur copie de sauvegarde dans le cas d'une transmission électronique) sont les suivantes :

AU PLUS TARD LE : jeudi 7 juillet 2016 à 12h00

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Le délai minimum de validité des offres est de **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

Les candidats devront impérativement fournir :

- **L'acte d'engagement renseigné, daté et signé**
- **Les cahiers des charges datés et signés**
- **Le descriptif technique de la prestation.**
- **Le dossier de candidature devra préciser les références pour des prestations de même nature ainsi que les moyens humains et techniques mis à disposition pour assurer la bonne exécution des prestations.**

Article 15 : Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 29 à 36 du C.C.A.G. P.I.

Article 16 : Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du C.C.A.G. P.I. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent C.C.A.P., le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Dérogations aux documents généraux

IL n'y a pas de dérogation au C.C.A.G. P.I.

Article 18 : Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires sur la prestation qui leur seraient nécessaires au cours de leurs études, les candidats devront adresser une demande à l'un des services suivant :

- **Renseignements Techniques** : à l'attention de Mr LE DANTEC Jacky, Directeur adjoint des services techniques, Z.A. des Pins, 29910 Trégunc, Tél : 02.98.50.95.90, Email : jacky.ledantec@tregunc.fr
- **Renseignements Administratifs** : à l'attention Madame BOUVIER Anna, Responsable des Marchés Publics, Mairie, CS 40100, 29910 Trégunc, Tél : 02.98.50.95.87, Email : anna.bouvier@tregunc.fr.

Les candidats devront faire parvenir leur demande par courrier ou email, au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres. Une réponse sera alors adressée au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la réception des offres.

A

Le

Signature de l'entreprise ou de l'ensemble des cotraitants.

La signature doit porter la mention manuscrite « lu et approuvé »